

(N° 73.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1890-1891.

Conférence projetée de Berne et Conférence de Berlin
concernant la protection des ouvriers.

DOCUMENTS .

DÉPOSÉS PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

dans la séance du 19 mars 1891,

ET DONT LE SÉNAT A ORDONNÉ L'IMPRESSION.

MINISTÈRE
des
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.
—
Cabinet.
—
21 *Annexes.*
—

Bruxelles, le 20 mars 1891.

MONSIEUR LE COMTE,

Dans la séance du 28 juillet dernier, M. le Duc d'Ursel a exposé l'intérêt que le Sénat aurait à prendre connaissance de certains documents relatifs à la Conférence projetée de Berne et à la Conférence de Berlin concernant la protection des ouvriers.

Le Gouvernement, par l'organe de M. le Ministre des Finances, a consenti à communiquer au Sénat les pièces indiquées par M. le Duc d'Ursel ; j'ai, en conséquence, l'honneur de vous les transmettre, sous ce pli, en vous priant de vouloir bien me les restituer ultérieurement.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Comte, pour vous renouveler l'assurance de ma très haute considération.

LE PRINCE DE CHIMAY.

Monsieur le Comte de Merode Westerloo, Président du Sénat.

Liste des pièces contenues dans le fascicule n° 73.

Conférence de Berne.

	PAGES.
1° Lettre de M. Rivier au Prince de Chimay du 27 mars 1889.	5
2° Annexe à la lettre de M. Rivier du 27 mars 1889. (Circulaire du Conseil Fédéral Suisse du 15 mars 1889.)	6
3° Lettre du Prince de Chimay à M. Rivier du 27 avril 1889.	9
4° Annexe à la lettre du Prince de Chimay du 27 avril 1889. (Réponse du Prince de Chimay à la circulaire du Conseil Fédéral Suisse, 27 avril 1889.)	9
5° Lettre de M. Rivier au Prince de Chimay du 15 juillet 1889	10
6° Annexe à la lettre de M. Rivier du 15 juillet 1889. (Note du Conseil Fédéral Suisse du 12 juillet 1889.)	10
7° Lettre du Prince de Chimay à M. Rivier du 31 juillet 1889.	12
8° Annexe à la lettre du Prince de Chimay du 31 juillet 1889. (Réponse du Prince de Chimay à la note du Conseil Fédéral Suisse, 31 juillet 1889.)	12
9° Lettre de M. Rivier au Prince de Chimay du 6 février 1890.	13
10° Annexe à la lettre de M. Rivier du 6 février 1890. (Note-circulaire du Conseil Fédéral Suisse du 28 janvier 1890.)	13
11° Annexe à la note-circulaire du Conseil Fédéral Suisse du 28 janvier 1890. (Projet d'un programme pour la Conférence internationale concernant la protection des ouvriers.)	15
12° Lettre de M. Rivier au Prince de Chimay du 27 février 1890	17
13° Annexe à la lettre de M. Rivier du 27 février 1890. (Circulaire du Conseil Fédéral Suisse du 25 février 1890.)	17

Conférence de Berlin.

14° Rescrit de l'Empereur d'Allemagne du 4 février 1890, aux Ministres des Travaux publics et du Commerce et de l'Industrie. (Traduction.)	19
15° Discours de l'Empereur d'Allemagne au Conseil d'Etat. (Traduction.)	20
16° Lettre de la Chancellerie Impériale au Ministre d'Allemagne à Bruxelles, trans- mettant le rescrit impérial du 4 février 1890. (Remise au Prince de Chimay par le Comte d'Alvensleben, 8 février 1890.) (Traduction.)	22
17° Rescrit de l'Empereur d'Allemagne du 4 février 1890. (Annexe à la lettre de la Chancellerie Impériale du 8 février 1890.) (Traduction.)	23
18° Lettre du Prince de Chimay au Baron Greindl du 25 février 1890	24
19° Note du Ministre d'Allemagne transmettant au Prince de Chimay le programme des délibérations de la Conférence. (27 février 1890.)	25
20° Annexe à la note du Ministre d'Allemagne du 27 février 1890. (Programme des délibérations de la Conférence internationale concernant le règlement du travail aux établissements industriels et dans les mines.)	26
21° Lettre du Prince de Chimay au Baron Greindl du 11 mars 1890	28

1°

CONSULAT GÉNÉRAL DE SUISSE
EN BELGIQUE.

Bruxelles, le 27 mars 1889.

—
1 *Anneexe.*
—

PRINCE,

Par ordre du Conseil fédéral suisse, j'ai l'honneur de transmettre sous ce pli à Votre Excellence l'exemplaire, destiné au gouvernement de Sa Majesté, de la note-circulaire que le Conseil fédéral adresse aux principaux États industriels de l'Europe, pour leur proposer de prendre part à une conférence destinée à discuter certains points relatifs au *travail dans les fabriques*.

Je prie Votre Excellence de bien vouloir agréer les assurances de ma très haute considération.

Le Consul général de Suisse,

ALPHONSE RIVIER.

Son Excellence M. le Prince de Chimay, Ministre des Affaires étrangères, à Bruxelles.

Annexe à la lettre de M. Rivier du 27 mars 1889.

Berne, le 15 mars 1889.

EXCELLENCE,

En 1881 déjà, nous avons pris la liberté de faire pressentir les gouvernements de quelques-uns des principaux États industriels de l'Europe, par l'entremise de nos agents diplomatiques et consulaires, sur la question de savoir s'ils seraient disposés à prêter la main à la conclusion d'une convention internationale sur le *travail dans les fabriques*.

Les réponses que nous avons reçues nous ont convaincus qu'il régnait sur cet objet des manières de voir passablement divergentes.

D'une part, on appuyait sur les difficultés que rencontrerait notre initiative, tandis que, de l'autre, on désirait tout d'abord voir préciser dans un programme, de l'examen duquel dépendrait la décision ultérieure, les points propres à être introduits dans une convention.

Dans ces conditions, nous n'avons pas cru devoir, pour le moment, donner de suite à cette affaire. Mais, dans l'intervalle des huit années qui se sont écoulées dès lors, les circonstances ont pris, sans aucun doute, une tournure plus favorable. Plusieurs États ont adopté des lois sur le travail industriel ; d'autres se préparent à le faire. Divers corps législatifs se sont occupés de projets sur cette matière et ont même discuté spécialement la question de conventions internationales y relatives. Cette question a été traitée d'une manière très approfondie dans la littérature ; dans la vie publique même, elle acquiert un intérêt croissant, qui a pour effet de mettre à néant nombre d'appréhensions antérieures. Il s'est produit aussi d'importantes manifestations, dont nous ne citerons que l'une des plus récentes, les décisions du VI^e Congrès international d'hygiène et de démographie qui a eu lieu à Vienne en 1887. Partout — on ne peut pas le méconnaître — les rapports de la production et du travail se présentent dans des conditions telles qu'il n'est réellement pas permis de refuser à cette question une véritable importance d'actualité.

Aussi ne croyons-nous pas agir d'une façon inopportune en venant de nouveau agiter l'objet qui nous occupe auprès des gouvernements des États industriels de l'Europe. Les circonstances actuelles mieux définies le permettant, nous présenterons la question sous une forme plus positive, tout en tenant compte des vœux exprimés précédemment déjà par quelques-uns de ces gouvernements.

D'après notre manière de voir, il ne devrait pas s'agir ici uniquement de conventions internationales dans l'intérêt pur et simple des ouvriers

et de leurs familles — l'expression généralement usitée de *législation internationale sur la protection des travailleurs* ne nous paraît pas heureusement choisie, surtout à cause même du mot *législation* employé ici, — mais il nous semble que l'on devrait tenir compte plus particulièrement de deux points spéciaux : d'une part, une certaine réglementation de la production industrielle et, de l'autre, l'amélioration des conditions de la vie de l'ouvrier.

Quant au premier point, qu'il nous soit permis de nous référer au fait que, pour beaucoup de gens, les traités internationaux paraissent être le moyen le plus efficace pour restreindre la production, qui aujourd'hui s'étend bien au delà des besoins, et, par conséquent, pour diminuer le mal qui résulte de cet état de choses, et ramener ainsi les conditions réciproques de production dans des limites naturelles et rationnelles.

Il est vrai de dire que, de ce premier point, dépend aussi le second, c'est-à-dire l'amélioration de la situation de l'ouvrier. En effet, la législation nationale ne peut pas étendre sa bienfaisante influence, pour la sauvegarde des familles ouvrières, au delà d'une certaine mesure. Toutefois, il est urgent que l'Etat agisse aussi d'une manière efficace dans cette direction. Ce qui le prouve bien, ce sont les lois existant aujourd'hui dans un grand nombre d'Etats, en partie même depuis plusieurs dizaines d'années, et les mauvais résultats qu'ont fournis les enquêtes auxquelles on s'est livré dans ce domaine au point de vue de l'hygiène, de la statistique et de la science sociale. L'humanité, aussi bien que le souci d'améliorer la force armée des États affaiblie par la dégénérescence de nombreuses classes de population, interdit de laisser subsister plus longtemps cet état de choses.

Les progrès que l'on cherche à obtenir ne pourront certainement pas se réaliser d'un seul coup ; aussi ne s'agira-t-il, sans doute, que d'arriver aux résultats réalisables dès l'abord. Dans cet ordre d'idées, nous désirerions, avant tout, voir régler avec succès, par une union internationale, le *travail du dimanche* et le *travail des enfants et des femmes* dans les établissements industriels, afin que la famille ne soit pas livrée à la dépravation physique et morale et, en un mot, ruinée par le fait d'une exploitation trop considérable et trop précoce des forces de l'ouvrier, exploitation contraire aux lois de la nature et à la moralité.

La marche à suivre pour arriver à une entente internationale sur cette importante question devrait être, selon nous, de convoquer, tout d'abord, une conférence ne portant aucun caractère diplomatique et réunissant des délégués des différents États intéressés. Cette conférence, se basant sur un programme adopté d'avance, étudierait la question et fixerait les points dont l'exécution paraîtrait désirable et que l'on soumettrait ensuite aux gouvernements des États participants, en leur proposant de les sanctionner par une convention internationale.

Pour le programme de la conférence préparatoire en question, nous prenons la liberté, en nous référant à l'exposé qui précède et en tenant compte de la législation existant actuellement déjà dans les divers États, de vous proposer les points suivants :

1. Interdiction du travail du dimanche ;
2. Fixation d'un minimum d'âge pour l'admission des enfants dans les fabriques ;

3. Fixation d'un maximum de la journée de travail pour les jeunes ouvriers ;

4. Interdiction d'occuper les jeunes gens et les femmes dans des exploitations particulièrement nuisibles à la santé et dangereuses ;

5. Restriction du travail de nuit pour les jeunes gens et les femmes ;

6. Mode d'exécution des conventions qui pourront être conclues.

Lorsque la conférence se sera entendue sur ces points ou sur certains d'entre eux, les résultats en seront communiqués aux gouvernements sous forme de propositions pures et simples ne liant encore personne. Alors, dans le cas où l'un ou l'autre des gouvernements ne trouverait acceptable pour lui qu'une partie seulement de ces propositions, on pourrait conclure des conventions internationales spéciales entre ceux des États qui tomberaient d'accord sur la solution d'un même groupe de questions. Ces conventions n'auraient pas pour but de remplacer les lois nationales ; elles obligerait seulement les parties contractantes à introduire dans leur législation nationale certaines prescriptions de minimum. Il va de soi qu'il resterait toujours loisible aux États qui voudraient aller plus loin de le faire. Ainsi, par exemple, la Suisse ne pense nullement à affaiblir, mais bien plutôt à développer encore davantage sa législation sur les fabriques, à laquelle elle s'est complètement accoutumée dans cette période de douze années depuis sa mise en vigueur. Pour les États dont la législation ne renferme pas encore de ces prescriptions de minimum, il n'est pas douteux que, s'ils voulaient entrer dans l'union internationale, on stipulerait, en leur faveur, une période transitoire d'une durée convenable. On réserverait enfin, à des conférences ultérieures spéciales, auxquelles participeraient les États qui y seraient disposés, le soin de fixer définitivement les textes des conventions à conclure.

Nous prenons donc la liberté de soumettre aux gouvernements des États industriels européens nos vues sur cette grave question, et nous les prions, en même temps, de bien vouloir nous informer s'il leur serait agréable de se faire représenter par des délégués à une conférence préalable qui aurait lieu, dans ce but, à Berne au mois de septembre de l'année courante.

Si, comme nous l'espérons, nos ouvertures rencontrent un accueil favorable, nous nous réservons de communiquer ultérieurement un programme détaillé, pour servir de base aux discussions de la conférence.

Nous saisissons cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

Le Président de la Confédération,

HAMMER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

*Son Excellence M. le Ministre des Affaires étrangères du royaume de Belgique,
à Bruxelles.*

3^o

MINISTÈRE
des
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.
—
1 *annexe.*
—

Bruxelles, le 27 avril 1889.

MONSIEUR LE CONSUL GÉNÉRAL,

En réponse à votre communication du 27 mars dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, un office que j'adresse à M. le Président de la Confédération Suisse pour lui faire part de l'adhésion du Gouvernement du Roi à la Conférence qui sera chargée d'examiner certains points relatifs au travail dans les fabriques.

Je vous saurai gré, Monsieur le Consul général, de vouloir bien faire parvenir cet office à sa haute destination.

Agrérez, etc.

LE PRINCE DE CHIMAY.

Monsieur Rivier, consul général de Suisse, Bruxelles.

4^o

MINISTÈRE
des
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Bruxelles, le 27 avril 1889.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur d'accuser à Votre Excellence la réception de la note par laquelle le Haut Conseil Fédéral Suisse a bien voulu inviter le Gouvernement du Roi à prendre part à une conférence internationale qui sera chargée d'examiner certains points relatifs au travail dans les fabriques. Le Gouvernement du Roi accepte volontiers l'invitation que le Haut Conseil Fédéral a bien voulu lui adresser, et il aura soin de lui faire connaître, en temps utile, les noms des délégués qui seront chargés de représenter la Belgique au sein de la Conférence projetée.

Je saisis, etc.

LE PRINCE DE CHIMAY.

Son Excellence M. le Président de la Confédération Suisse, Berne.

5°

CONSULAT GÉNÉRAL DE SUISSE

Bruxelles, le 15 juillet 1889.

EN BELGIQUE.

1 annexe.

PRINCE.

Par ordre du Conseil fédéral suisse, j'ai l'honneur de transmettre sous ce pli à Votre Excellence l'exemplaire, destiné au Gouvernement de Sa Majesté, de la note-circulaire que le Conseil fédéral adresse aux États industriels de l'Europe pour leur proposer l'ajournement au printemps prochain de la conférence relative à la conclusion d'une convention internationale sur le *travail dans les fabriques*.

Je prie Votre Excellence de bien vouloir agréer les assurances de ma très haute considération.

Le Consul général de Suisse,

ALPHONSE RIVIER.

*Son Excellence Monsieur le Prince de Chimay, Ministre des Affaires étrangères,
à Bruxelles.*

6°

Annexe à la lettre de M. Rivier du 15 juillet 1889.

Berne, le 12 juillet 1889.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à notre circulaire du 15 mars dernier, adressée à tous les États industriels de l'Europe et concernant une conférence à tenir à Berne, au mois de septembre, pour régler par voie internationale des questions se référant au *travail dans les fabriques*, les gouvernements des États dont les noms suivent par ordre de date ont promis leur participation :

Pays-Bas, Belgique, Portugal, Autriche-Hongrie, France, Luxembourg, Italie et Grande-Bretagne.

Le gouvernement russe a refusé par des motifs d'opportunité, et ceux

de l'Empire allemand, du Danemark, d'Espagne et de Suède-Norvège n'ont pas encore répondu.

En terminant notre circulaire précitée, nous faisons observer que, si nos ouvertures rencontraient un accueil favorable, nous nous réservions de communiquer ultérieurement aux hauts gouvernements un programme détaillé, pour servir de base aux discussions de la conférence.

En faisant les études préalables pour ce programme spécial, et en regard des réserves assez importantes que certains gouvernements, d'accord sur le principe, ont cru devoir faire dans leur déclaration d'adhésion, nous sommes arrivés à la conviction qu'il est absolument nécessaire, dans l'intérêt de la chose, pour écarter les malentendus encore existants et pour arriver à un résultat satisfaisant des négociations, que le programme détaillé que nous avons promis soit soumis, avant la réunion de la conférence, à une étude ultérieure et à un examen minutieux de la part de tous les gouvernements participants.

Or, pour cela, le temps qui reste encore jusqu'au mois de septembre prochain nous paraît évidemment trop court ; aussi jugeons-nous utile de vous proposer d'ajourner au printemps de l'année prochaine la réunion de la conférence.

Nous osons espérer que d'ici là, après avoir pris connaissance de notre programme spécial, les hauts gouvernements des États qui n'ont pas encore donné leur adhésion jusqu'à ce jour pourront se décider à prendre part aux délibérations dont il s'agit.

Dans l'hypothèse que vous serez d'accord sur notre proposition d'ajournement, nous ne manquerons pas de vous communiquer, le plus tôt que faire se pourra, le programme spécial.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

Le Président de la Confédération,

HAMMER.

Le Vice-Chancelier,

SCHUTZMAN.

Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères du Royaume de Belgique, à Bruxelles.

7°

MINISTÈRE
des
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.
—
1 *annexe.*
—

Bruxelles, le 31 juillet 1889.

MONSIEUR LE CONSUL GÉNÉRAL,

En réponse à votre communication en date du 15 de ce mois, j'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, un office que j'adresse à Monsieur le Président de la Confédération Suisse pour lui faire part de l'adhésion du Gouvernement du Roi à la proposition d'ajournement au printemps prochain de la Conférence relative à la conclusion d'une Convention Internationale sur le travail dans les fabriques.

Je vous saurai gré, Monsieur le Consul Général, de vouloir bien faire parvenir cette lettre à sa haute destination.

Agréez, etc.

LE PRINCE DE CHIMAY.

Monsieur Rivier, Consul Général de Suisse, Bruxelles.

8°

MINISTÈRE
des
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Bruxelles, le 31 juillet 1889.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur d'accuser à Votre Excellence la réception de la note par laquelle le Conseil Fédéral Suisse a bien voulu proposer au Gouvernement du Roi, l'ajournement au printemps prochain de la Conférence relative à la conclusion d'une Conférence internationale sur le travail dans les fabriques.

Le Gouvernement du Roi ne peut que se rallier à la proposition que le Conseil Fédéral lui a faite.

Je saisis, etc.

LE PRINCE DE CHIMAY.

Son Excellence Monsieur le Président de la Fédération Suisse, Berne.

9°

CONSULAT GÉNÉRAL DE SUISSE
EN BELGIQUE.

Bruxelles, le 6 février 1890.

PRINCE,

Par ordre du Conseil fédéral suisse, et pour faire suite à ma communication du 15 juillet 1889, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli l'exemplaire, destiné au gouvernement de Sa Majesté, de la note-circulaire que le Conseil fédéral adresse aux Etats industriels de l'Europe pour leur communiquer le projet de programme de la Conférence projetée pour le 5 mai prochain, à Berne, au sujet de la protection des ouvriers.

En transmettant à Votre Excellence, sous ce pli, cinq exemplaires français et cinq exemplaires allemands du susdit programme, je vous prie, Monsieur le Ministre, de bien vouloir agréer l'assurance de ma très haute considération.

Le Consul général de Suisse,

ALPHONSE RIVIER.

Son Excellence M. le Prince de Chimay, Ministre des Affaires étrangères, à Bruxelles.

10°

Annexe à la lettre de M. Rivier du 6 février 1890.

Berne, le 28 janvier 1890.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En nous référant à notre circulaire du 12 juillet 1889 relative à la réglementation du travail, nous avons l'honneur de soumettre à l'examen de Votre Excellence le projet de programme que nous avons élaboré pour servir de base aux délibérations de la Conférence internationale dont nous avons annoncé la prochaine convocation, conférence qui, comme nous l'avons dit, ne revêtira aucun caractère diplomatique.

Vous voudrez bien vous convaincre que notre projet s'en tient stricte-

ment aux indications générales de notre circulaire du 15 mars 1889 et qu'il se borne à en développer les différents points en n'abordant que les détails nécessaires aux buts que l'on peut actuellement se proposer d'atteindre.

Les diverses questions du programme se justifient d'elles-mêmes. Nous avons choisi la forme d'un questionnaire parce qu'elle nous a paru s'approprier mieux à la discussion et parce que nous voulions éviter, en principe, de rien préjuger. Dans notre pensée, il serait, du reste, réservé à la conférence elle-même de décider si elle veut admettre notre projet de programme de discussion comme base de ses délibérations. Sur ce point, les délégués seront sans doute munis des instructions nécessaires. Les décisions éventuelles de la conférence ne revêtiront pas un caractère obligatoire, ainsi que nous l'avons déjà relevé dans notre circulaire du 15 mars 1889.

Aucune objection n'ayant été soulevée contre l'ajournement de la conférence au printemps de l'année courante, nous avons l'honneur de proposer qu'elle s'ouvre le lundi 5 mai 1890, à 3 heures de relevée, dans la salle du conseil des Etats du palais fédéral à Berne.

Nous prions Votre Excellence de vouloir bien, dans sa réponse, que nous osons espérer favorable, nous faire connaître les noms des délégués qui seront appelés à représenter son Gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

Le Président de la Confédération,

L. RUCHONNET.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

*Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères du Royaume de Belgique,
à Bruxelles.*

11°

Annexe à la note-circulaire du Conseil fédéral suisse, du 28 janvier 1890.

Projet d'un programme de discussion pour la Conférence internationale
concernant la protection des ouvriers.

I.

Interdiction du travail du dimanche.

1. Dans quelle mesure y a-t-il lieu de *restreindre le travail du dimanche* ?
2. Quelles sont les exploitations ou les méthodes d'exploitation pour lesquelles, *d'après leur nature même*, l'interruption ou la suspension du travail est inadmissible et le travail du dimanche doit par conséquent *être permis* ?
3. Y a-t-il, dans ces exploitations, des mesures à prendre au point de vue du *repos dominical* des ouvriers pris séparément ?

II.

Fixation d'un âge minimum pour l'admission des enfants dans les fabriques.

1. Y a-t-il lieu de fixer un *âge minimum* pour l'admission des enfants dans les fabriques ?
2. L'âge minimum doit-il être *le même* dans tous les pays, ou bien doit-il être fixé en ayant égard au développement physique plus ou moins précoce de l'enfant suivant les conditions climatériques des divers pays ?
3. *Quel âge minimum* doit être fixé dans chacun de ces deux cas ?
4. Peut-on admettre des *exceptions* à l'âge minimum une fois fixé, s'il y a diminution du nombre des jours de travail ou de la durée de la journée ?

III.

Fixation d'une durée maximum de la journée pour les jeunes ouvriers.

1. Y a-t-il lieu de fixer une *durée maximum de la journée* pour les jeunes ouvriers ?
Doit-on y comprendre les heures de *l'enseignement scolaire obligatoire* ?
2. Cette durée maximum de la journée doit-elle être *échelonnée* suivant diverses classes d'âge ?
3. *Combien d'heures de travail* (sans ou avec les pauses effectives) doit

comprendre la journée maximum dans l'un ou dans l'autre cas (chiffres 1 et 2) ?

4. Entre *quelles heures de la journée* doit être réparti le temps du travail ?

IV.

Interdiction d'occuper les jeunes gens et les femmes dans les exploitations particulièrement nuisibles à la santé ou dangereuses.

1. Est-il nécessaire de *restreindre* l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les exploitations particulièrement nuisibles à la santé ou dangereuses ?

2. Les personnes de ces deux catégories doivent-elles être *exclues* de ces exploitations :

absolument (les jeunes gens jusqu'à quel âge ?)

ou bien *en partie* (les jeunes gens jusqu'à un certain âge ? les femmes à certaines époques ?)

ou bien la *durée du travail des jeunes gens et des femmes* dans ces exploitations doit-elle être réduite ?

Quel est le *minimum des exigences* à adopter dans les deux derniers cas ?

3. *Quelles* sont les exploitations nuisibles à la santé ou dangereuses auxquelles doivent s'appliquer les dispositions ci-dessus (chiffres 1 et 2) ?

V.

Restriction du travail de nuit pour les jeunes gens et les femmes.

1. Doit-on exclure absolument ou en partie les *jeunes gens* du travail de nuit ?

Jusqu'à *quel âge* doit durer cette exclusion ?

Quelles sont les conditions dans lesquelles on peut les *admettre en partie* ?

2. Les *femmes* doivent-elles, sans distinction d'âge, être exclues du travail de nuit ?

En cas d'admission, y a-t-il lieu de statuer certaines *restrictions* ?

3. *Quelles* sont les heures de la journée de travail qui rentrent sous la *dénomination* de travail de nuit ; en d'autres termes, quand commence et finit le travail de nuit ?

VI.

Exécution des dispositions adoptées.

1. A *quelles catégories d'exploitations* (mines, fabriques, ateliers, etc.) sont applicables les dispositions adoptées ?

2. Doit-on fixer un *délai* pour l'exécution des dispositions adoptées ?

3. *Quelles* sont les mesures à prendre pour *assurer l'exécution* des dispositions adoptées ?

4. Doit-on prévoir des *conférences*, se renouvelant *périodiquement*, de *délégués des États participants* ?

5. *Quelles tâches* doit-on assigner à ces conférences ?

12°

CONSULAT GÉNÉRAL DE SUISSE

Bruxelles, le 27 février 1890.

EN BELGIQUE.

1 *annexe.*

PRINCE,

Par ordre du Conseil fédéral suisse, j'ai l'honneur de transmettre sous ce pli à Votre Excellence l'exemplaire, destiné au Gouvernement de Sa Majesté, et que je viens de recevoir à l'instant, de la note-circulaire que le Conseil fédéral adresse aux États industriels de l'Europe, pour les informer de l'ajournement de la conférence convoquée pour le 5 mai, à Berne, au sujet de la *protection des ouvriers*.

Je prie Votre Excellence de bien vouloir agréer les assurances de ma très haute considération.

Le Consul général de Suisse,

ALPHONSE RIVIER.

*Son Excellence Monsieur le Prince de Chimay, Ministre des Affaires étrangères,
à Bruxelles.*

13°

Annexe à la lettre de M. Rivier du 27 février 1890.

Berne, le 25 février 1890.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le 15 mars de l'année dernière, reprenant un projet dont nous avons déjà entretenu plusieurs gouvernements en 1881, nous avons invité les États industriels de l'Europe à se faire représenter à une conférence qui se réunirait à Berne au mois de septembre suivant pour examiner l'opportunité d'une entente internationale sur la réglementation du travail et la protection des ouvriers. Par note-circulaire du 12 juillet, les mêmes États ont été informés que nous croyions devoir ajourner la conférence au printemps de cette année.

Le 28 janvier, nous en avons fixé la date au 5 mai prochain et nous

avons arrêté le programme proposé par nous comme base de discussion.

Le jour même où nos circulaires étaient expédiées de Berne, le 5 février, paraissait à Berlin le rescrit de S. M. l'Empereur Guillaume II, chargeant S. A. le Prince de Bismarck, chancelier de l'Empire, de sonder les dispositions des autres États à l'égard d'une conférence qui se réunirait à Berlin pour s'occuper des questions intéressant le sort des ouvriers.

Cette coïncidence imprévue a donné lieu à des pourparlers entre la Suisse, l'Allemagne et les autres États. Le gouvernement impérial allemand nous a fait part de son intention d'inviter les États à Berlin déjà pour le milieu de mars; il a exprimé le désir que nous renoncions pour le moment à la conférence de Berne, la réunion simultanée de deux conférences ne lui paraissant pas dans l'intérêt de la chose.

Préoccupés avant tout de la réussite de l'œuvre que nous avons d'abord prise en mains, et sincèrement désireux de voir couronner de succès les efforts entrepris dans le même but par S. M. l'Empereur d'Allemagne; tenant compte en outre, d'une part, de ce qu'une répartition du travail entre les deux conférences n'a pas paru possible; d'autre part, de ce que plusieurs des États qui ont accepté notre invitation ont aussi donné leur acquiescement à la Conférence de Berlin, nous n'avons pas hésité, dans ces circonstances, à déférer au désir qui nous était exprimé, désir partagé d'ailleurs par d'autres gouvernements, et à renoncer, pour le moment, à donner suite à notre initiative.

En portant ces faits à la connaissance de Votre Excellence, nous avons donc l'honneur de L'informer que la conférence convoquée à Berne pour le 5 mai n'aura pas lieu. Si heureux que nous eussions été d'offrir à cette conférence notre hospitalité, nous trouvons un motif de satisfaction dans notre ferme espoir que la cause de la protection des ouvriers fera, à la conférence de Berlin, un sérieux pas en avant.

Nous saisissons cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

Le Président de la Confédération,

L. RUCHONNET.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères du Royaume de Belgique, à Bruxelles.

14°

Rescrit de l'Empereur d'Allemagne du 4 février 1890.

(TRADUCTION.)

Lorsque j'ai commencé à régner, j'ai manifesté mon intention de développer notre législation dans la même direction qu'avait suivie mon grand-père qui repose en Dieu, dans sa sollicitude inspirée par l'esprit de la morale chrétienne, pour la partie du peuple la plus faible sous le rapport économique.

Quelque mérite et quelque succès qu'aient eu les mesures prises par la législation et le gouvernement pour l'amélioration du sort de la classe ouvrière, elles n'achèvent pas la tâche que je me suis imposée.

Outre le développement ultérieur de la législation relative à l'assurance ouvrière, il faut soumettre à l'examen les dispositions existantes du règlement industriel sur la situation des ouvriers de fabrique, pour faire droit, sur ce terrain, aux plaintes et aux vœux qui se sont manifestés, pour autant qu'ils sont fondés.

Cet examen doit partir de ce principe qu'il rentre dans les attributions de la puissance publique de régler le temps, la durée et les conditions du travail, de façon à assurer la conservation de la santé, les préceptes de la morale, les besoins matériels des ouvriers et leurs aspirations vers l'égalité légale.

Afin de veiller à la conservation de la paix entre ceux qui donnent et ceux qui reçoivent le travail, il faut prendre en considération des dispositions légales sur les formes à employer, pour que les ouvriers soient mis à même de participer au règlement de leurs affaires communes par des représentants possédant leur confiance, de même qu'à la défense de leurs intérêts dans les négociations avec les patrons et avec les organes de mon gouvernement. Il faut, par cette institution, donner aux ouvriers la faculté d'exprimer librement et pacifiquement leurs vœux et leurs plaintes et fournir aux autorités de l'État l'occasion de se tenir au courant de la situation des ouvriers et de rester en contact avec eux.

Je désire qu'on fasse des mines de l'État des établissements modèles sous le rapport de la sollicitude pour les ouvriers, et pour les entreprises de mines privées, j'ai en vue l'établissement de rapports organiques entre mes employés des mines et les exploitations, tels qu'ils ont existé jusqu'en 1865, moyennant une surveillance répondant à l'institution des inspections de fabriques.

Pour préparer ces questions, je veux que le Conseil d'État se réunisse sous ma présidence et avec le concours des personnes ayant des connaissances spéciales que j'y appellerai. Je me réserve le choix de ces personnes.

Parmi les difficultés qui s'opposent au règlement de la situation des ouvriers dans le sens que j'ai en vue, l'une des principales est la nécessité de ménager l'industrie indigène dans sa concurrence avec l'étranger. J'ai chargé le chancelier de l'Empire de proposer la réunion d'une conférence aux gouvernements des États dont l'industrie domine, avec la

nôtre, le marché du monde, afin de fixer par des règlements internationaux uniformes, les limites des demandes qu'il sera permis d'adresser à l'activité des ouvriers. Le chancelier de l'Empire vous remettra une copie du mandement que je lui ai adressé.

Berlin, le 4 février 1890.

(Signé) GUILLAUME R.

Aux Ministres des Travaux publics et du Commerce et de l'Industrie.

15°

Discours adressé par l'Empereur d'Allemagne au Conseil d'État.

(TRADUCTION.)

MESSIEURS LES MEMBRES DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vous avez appris par mon rescrit du 4 de ce mois que Ma volonté est d'entendre l'avis du Conseil d'État sur les mesures nécessaires pour améliorer la situation de la classe ouvrière. Il correspond à l'importance du Conseil d'État dans la monarchie que les graves questions qui sur ce terrain attendent une solution profitable, soient soumises par vous à une discussion approfondie, avant que les projets de loi à préparer soient présentés aux corps parlementaires, auxquels il appartient, en vertu de la Constitution, de prononcer en dernier ressort. J'attache de l'importance à ce que le Conseil d'État, recruté dans le sein des professions les plus différentes, s'appuyant sur l'expérience pratique qu'il représente, examine les propositions projetées par moi avec conscience et sans préjugé, au point de vue de l'opportunité, de la praticabilité et de la portée.

Grave et pleine de responsabilité est la tâche pour laquelle je vous ai convoqués ici. La protection à accorder aux ouvriers contre une exploitation arbitraire et illimitée de leurs forces, les bornes à assigner au travail des enfants en rapport avec les préceptes de l'humanité et avec les lois naturelles de leur développement. Les égards dus à la situation de la femme dans le ménage des ouvriers, si importante pour la vie de famille au point de vue moral et économique, et d'autres questions relatives à la situation de la classe ouvrière, sont susceptibles d'être mieux réglées qu'à présent. C'est pourquoi il faut examiner avec circonspection et connaissance de cause jusqu'à quel point notre industrie est en état de supporter une augmentation des frais de production occasionnée par des mesures plus sévères en faveur

des ouvriers, sans voir diminuer par la concurrence sur le marché du monde, l'activité rémunératrice des travailleurs. Il en résulterait, au lieu des avantages que je m'efforce de leur procurer, un dommage pour la situation économique des ouvriers. Pour éviter ce danger, il faut un haut degré de circonspection. En effet, une heureuse solution de ces questions qui dominent notre temps, est d'autant plus importante qu'elle doit évidemment réagir sur l'entente internationale proposée par moi sur le même sujet et en subir l'action.

Tout aussi importantes pour assurer les relations pacifiques entre donneurs et preneurs d'ouvrage, sont les formes dans lesquelles il faut donner aux ouvriers la garantie qu'au moyen de représentants possédant leur confiance, ils participeront au règlement de leur activité commune et seront mis en mesure de défendre leurs intérêts dans les négociations avec les patrons. On s'efforcera de mettre la représentation des ouvriers en rapport avec les fonctionnaires des mines et de l'inspection des fabriques et de créer de cette manière des formes et des organes qui permettront aux ouvriers l'expression franche et pacifique de leurs vœux et de leurs intérêts et qui donneront aux employés de l'État l'occasion de s'enquérir, en écoutant les intéressés immédiats, de la situation des ouvriers, ainsi que de conserver avec ceux-ci le contact désirable. Le développement de l'industrie exploitée en régie par l'État dans le but d'en faire un modèle de sollicitude efficace pour les ouvriers, demande aussi une délibération technique des plus détaillées.

Je compte sur le dévouement fidèle et éprouvé du Conseil d'État pour les travaux qui lui sont dévolus. Je ne me dissimule pas que dans ce domaine spécialement, toutes les améliorations désirables ne peuvent pas être réalisées uniquement par des mesures gouvernementales. Il reste à côté, à la charité libre, l'église et l'école, un vaste champ pour le développement bienfaisant, par lequel les dispositions législatives doivent être soutenues et fécondées afin de parvenir à leur entière efficacité. Mais si l'on parvient, avec l'aide de Dieu, à satisfaire les intérêts légitimes du peuple qui travaille sur la base des propositions qui vous seront faites, vos travaux sont assurés de ma gratitude royale et de la reconnaissance de la nation.

Les propositions soumises à vos délibérations vous seront incessamment présentées. Je désigne pour prendre part à la délibération, les deux sections du commerce, de l'industrie, des travaux publics, des chemins de fer, des mines et des affaires de l'administration intérieure, auxquelles j'adjoindrai un certain nombre d'experts. Je prie les membres de ces sections de s'assembler le 26 de ce mois, à onze heures, dans le local qui leur sera indiqué.

Je désigne comme rapporteur le premier bourgmestre Miquel et comme sous-rapporteur le conseiller secret des finances Jencke.

Je me réserve d'ordonner une nouvelle réunion du Conseil d'Etat après la clôture des délibérations des sections, et je vous souhaite pour vos travaux la bénédiction d'En haut, sans laquelle aucune entreprise humaine ne peut réussir.

16°

CABINET.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Lettre de la Chancellerie Impériale au Ministre d'Allemagne à Bruxelles.
(TRADUCTION.)

Berlin, 8 février 1890.

Vu la concurrence internationale sur le marché du monde et vu la communauté des intérêts qui en résulte, les institutions pour l'amélioration du sort des ouvriers ne sauraient être réalisées par un seul État sans lui rendre la concurrence impossible vis-à-vis des autres.

Des mesures dans ce sens ne peuvent donc être prises que sur une base établie d'une manière uniforme par tous les États intéressés.

Les classes ouvrières des divers pays, se rendant compte de cet état de choses, ont établi des rapports internationaux destinés à améliorer leur situation.

Toutefois des efforts dans ce sens ne sauraient aboutir, que si les Gouvernements cherchaient à arriver, par la voie de Conférences Internationales, à une entente sur les questions les plus importantes pour les intérêts des classes ouvrières.

Votre Excellence n'ignore pas que les principales questions à examiner sont : la garantie du repos dominical, la limitation du travail des femmes et des enfants, ainsi que la fixation de la durée normale de la journée de travail.

D'après les Ordres de Sa Majesté Impériale et Royale, je prie Votre Excellence d'informer des intentions de Notre Auguste Souverain, le Gouvernement auprès duquel Elle est accréditée, et de me faire savoir s'il serait disposé, en principe, à entamer avec nous et les Gouvernements des autres pays industriels une discussion à ce sujet.

Dès que nous serons assurés des dispositions du Gouvernement Belge, nous désignerons plus exactement le programme de la conférence.

Votre Excellence trouvera, ci-joint, le texte de la communication que j'ai reçue, à ce sujet, de Sa Majesté.

Vous êtes autorisé à lire au Ministre des Affaires étrangères ce rescrit, ainsi que les annexes, et à lui en laisser copie, s'il le désire.

DE BISMARCK.

17°

*Rescrit de l'Empereur d'Allemagne au Chancelier de l'Empire,
4 février 1890.*

(TRADUCTION.)

ANNEXE A LA LETTRE DE LA CHANCELLERIE IMPÉRIALE DU 8 FÉVRIER 1890.

Je suis résolu à prêter la main à l'amélioration du sort des ouvriers allemands dans les limites que trace à ma sollicitude, la nécessité de conserver à l'industrie allemande la possibilité de lutter sur le marché du monde et d'assurer ainsi son existence et celle des travailleurs. La décadence de l'industrie nationale, causée par la perte de l'exportation à l'étranger, enlèverait leur pain non seulement aux entrepreneurs, mais aussi aux ouvriers. Les obstacles à l'amélioration du sort de nos ouvriers, provenant de la concurrence internationale, ne peuvent être, sinon écartés, au moins amoindris, que par une entente internationale des pays qui ont part à la domination du marché universel. Dans la persuasion que d'autres gouvernements sont aussi animés du désir de soumettre à un examen commun, les tendances au sujet desquelles les ouvriers de ces pays ont déjà entamé entre eux des négociations internationales, je veux qu'on demande d'abord officiellement par mes représentants en France, en Angleterre, en Belgique et en Suisse, si les gouvernements sont disposés à entrer en pourparlers avec nous pour arriver à une entente internationale sur la possibilité d'aller au devant des besoins et des vœux des ouvriers qui se sont manifestés dans les grèves de ces dernières années et ailleurs. Aussitôt que l'adhésion à ma proposition sera acquise en principe, je vous charge d'inviter les cabinets de tous les pays qui prennent une égale part à la question ouvrière, à une conférence chargée de délibérer sur les affaires qui y sont relatives.

Berlin, le 4 février 1890.

(Signé) GUILLAUME I. R.

Au Chancelier de l'Empire.

18^o

MINISTÈRE
des
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Bruxelles, le 25 février 1890.

MONSIEUR LE BARON,

Le 11 de ce mois, S. E. Monsieur le Comte d'Alvensleben m'a donné lecture et laissé copie d'une note de S. E. le Comte de Bismarck, aux termes de laquelle il devait être demandé au Gouvernement Belge si, en principe, il est disposé à prendre part à une conférence internationale qui se réunirait à Berlin pour l'étude des questions qui intéressent la classe ouvrière.

Ces questions, que Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne a prises sous son haut et puissant patronage, font également l'objet des préoccupations du Roi et de son Gouvernement, et nous prendrons part volontiers à la Conférence de Berlin, de même que déjà nous avons annoncé l'intention de nous faire représenter à la réunion projetée à Berne dans un but analogue.

Le Gouvernement du Roi ne se dissimule pas toutefois les difficultés inséparables d'une aussi vaste entreprise. Les questions relatives au travail sont complexes; presque dans chaque pays, elles se présentent sous des aspects différents, et elles sont d'ailleurs intimement liées à d'autres questions importantes et notamment à tout ce qui touche les conditions internationales de la concurrence industrielle.

A ces divers points de vue nous aurions des réserves à faire, mais il nous paraît préférable de n'en arrêter l'objet et la forme que lorsque le programme complet annoncé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères d'Allemagne aura été communiqué à la Conférence.

Vous êtes autorisé, Monsieur le Baron, à lire la présente dépêche au Comte de Bismarck et à en laisser copie à S. E. si Elle le désire.

Veillez agréer, etc.

LE PRINCE DE CHIMAY.

Monsieur le Baron Greindl, Ministre de Belgique, à Berlin.

KAISERLICH DEUTSCHE GESANDTSCHAFT

Bruxelles, le 27 février 1890.

IN BELGIEN.

Le soussigné Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, en se référant à la communication verbale du 11 de ce mois, a l'honneur, d'ordre de son Gouvernement, de porter à la connaissance de Son Excellence Monsieur le Prince de Chimay, Ministre des Affaires étrangères, de Sa Majesté le Roi des Belges, que Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne propose une réunion de représentants des gouvernements intéressés à améliorer le sort des ouvriers industriels et mineurs, en vue d'examiner les questions d'un intérêt international consignées dans l'annexe. Les questions étant sans portée politique, se prêtent à l'examen par des hommes spéciaux en première ligne.

Pour faciliter l'entrée en matière et le cours des délibérations le Gouvernement Impérial a fait dresser un programme, dont le texte est joint à cette note.

Le soussigné a l'honneur de prier Son Excellence Monsieur le Prince de Chimay de vouloir bien lui faire savoir si le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges est disposé à participer à la conférence proposée, qui se réunira à Berlin le 15 mars 1890. Le soussigné se permet d'ajouter qu'une invitation semblable est simultanément adressée aux Gouvernements de Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche-Hongrie, le Roi des Belges, le Roi de Danemark, de la République Française, de Sa Majesté la Reine de Grande-Bretagne, de la Confédération Helvétique, de Leurs Majestés le Roi d'Italie, le Roi des Pays-Bas, le Roi de Suède et de Norvège.

Le soussigné profite de cette occasion pour renouveler à Son Excellence Monsieur le Prince de Chimay les assurances de sa haute considération.

ALVENSLEBEN.

A Son Excellence Monsieur le Prince de Chimay, Ministre des Affaires étrangères.

20°

Annexe à la note du Ministre d'Allemagne du 27 février 1890.

AUSWÄRTIGES AMT.

Programme des délibérations de la Conférence internationale concernant le règlement du travail aux établissements industriels et dans les mines.

I.

Règlement du travail dans les mines.

1. Le travail sous terre doit-il être défendu :
 - a. Aux enfants au-dessous d'un certain âge ?
 - b. Aux personnes de sexe féminin ?
2. La journée de travail dans les mines offrant des dangers particuliers pour la santé, doit-elle être soumise à des restrictions ?
3. Pourra-t-on dans l'intérêt public, pour assurer la continuité de la production du charbon, soumettre le travail dans les houillères à un règlement international ?

II.

Règlement du travail du dimanche.

1. L'interdiction du travail du dimanche doit-elle former la règle — sauf les cas d'exception nécessaire ?
2. Si l'on arrivait à une entente par rapport à l'interdiction du travail du dimanche, quelles seraient les exceptions admissibles ?
3. De quelle manière serait statué sur ces cas d'exception : par une entente internationale, par les lois, ou par voie administrative ?

III.

Règlement du travail des enfants.

1. Les enfants, n'ayant pas atteint un certain âge, doivent-ils être exclus du travail dans les établissements industriels ?

2. Quel âge doit former la limite de l'exclusion du travail des enfants ? Cette limite d'âge doit-elle être la même pour toutes les exploitations, ou admettra-t-on sous ce rapport des différences ?

3. Quelles restrictions, quant à la durée de la journée et au genre d'emploi, doit-on prévoir en ce qui concerne les enfants admis au travail dans les établissements industriels ?

IV.

Règlement du travail des jeunes ouvriers.

1. Le travail dans les établissements industriels des jeunes ouvriers passés l'âge de l'enfance (12) doit-il être soumis à certaines restrictions ?

2. Quelle est la limite d'âge jusqu'à laquelle ces restrictions doivent avoir lieu ?

3. Quelles restrictions seraient à prescrire ?

4. Doit-on, quant à certaines catégories d'exploitation, prévoir des exceptions aux règles générales ?

V.

Règlement du travail des femmes.

1. Le travail de jour ou de nuit des femmes mariées doit-il être soumis à des restrictions ?

2. Le travail aux fabriques de toutes les femmes et filles doit-il être soumis à certaines restrictions ?

3. Quelles restrictions seraient en ce cas à recommander ?

4. Doit-on prévoir pour certaines catégories d'exploitation des exceptions aux règles générales, et quelles seraient dans l'espèce ces catégories ?

VI.

Mise à exécution des dispositions adoptées par la Conférence.

1. Devra-t-on prendre des mesures en vue de l'exécution des dispositions à adopter par la Conférence — et de la surveillance de ces mesures ?

2. Y a-t-il lieu de prévoir des réunions réitérées en Conférence des délégués des Gouvernements participants — et sur quels points leurs délibérations devraient-elles porter ?

21°

MINISTÈRE
des
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Bruxelles, le 11 mars 1890.

MONSIEUR LE BARON,

Par ma lettre du 25 Février dernier, j'ai eu l'honneur de vous prier d'informer Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères que nous prendrions part à la Conférence Internationale que Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne se proposait de réunir à Berlin pour étudier les questions intéressant la classe ouvrière.

Depuis, S. E. le Comte d'Alvensleben m'a remis l'invitation officielle du Gouvernement Impérial, invitation à laquelle se trouvait joint le programme des questions qui seront soumises aux délibérations de la Conférence.

Comme vous me l'avez fait remarquer par votre lettre du 28 Février, ce document n'est, en réalité, qu'un simple questionnaire et cette forme choisie à dessein par le Gouvernement Allemand laisse plus entière la liberté des Puissances invitées.

Dans ces conditions je crois, en effet, superflu de préciser dès maintenant les réserves que je vous annonçais dans ma lettre du 25 Février.

Les instructions spéciales que vous recevrez sous peu permettront aux Plénipotentiaires et délégués belges de régler leur attitude dans la discussion de chacune des questions posées, conformément aux intentions du Gouvernement du Roi.

Pour le moment vous pouvez donc vous borner à répéter au Ministre des Affaires Etrangères que nous nous associons volontiers à la grande entreprise dont l'initiative appartient à Sa Majesté l'Empereur.

Vous voudrez bien porter, en même temps, à la connaissance de S. E. les noms des personnes qui seront définitivement chargées de représenter le Gouvernement du Roi à Berlin. Parmi celles-ci, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous en informer déjà, vous figurerez en première ligne, Monsieur le Baron, avec le titre de Plénipotentiaire ; la même qualité sera attribuée à Monsieur Victor Jacobs, Ministre d'Etat, Membre de la Chambre des Représentants.

Vous recevrez pour lui et pour vous des pleins pouvoirs que j'ai soumis à la signature royale.

M. Emile Harzé, ingénieur en chef, directeur des mines, et le Baron Arnold t'Kint de Roodenbeke, vice-président du Conseil provincial de la Flandre orientale, vous seront adjoints en qualité de délégués.

Il est inutile, je pense, de vous signaler la compétence de M. Harzé, en toutes les matières qui font partie du programme de la Conférence. La position qu'il occupe au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est la meilleure preuve que je puisse vous donner de ses aptitudes. Je vous ferai remarquer toutefois que c'est spécialement au point de vue de l'examen des questions charbonnières qu'il a fixé notre choix.

Quant au Baron t'Kint de Roodenbeke, vous n'ignorez pas, sans doute, qu'il se livre depuis de longues années à l'étude des questions économiques et sociales ; il a fait partie en 1886 de la Commission du Travail et le rapport qu'il fit, en cette circonstance, sur la réglementation du travail industriel a été hautement apprécié. Je suis donc persuadé que vous trouverez en lui un collaborateur aussi intelligent que dévoué et des mieux préparé pour la mission qui lui est confiée.

Ces Messieurs seront autorisés à prendre part avec voix consultative aux délibérations des comités que la Conférence viendrait à former dans son sein, ainsi qu'aux séances plénières auxquelles elle jugerait opportun de les convoquer.

Veillez agréer, etc.

LE PRINCE DE CHIMAY.

Monsieur le Baron Greindl, Ministre de Belgique, à Berlin.